RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN
****

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-CYPRIEN

Réf. : *26/CS/CL – NP146*

Objet : **portant règlementation du stationnement sur la route du Château de la Roque et occupation du domaine public**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu Le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie),

Vu la demande présentée par Monsieur Mickael MAGNAC en date du 5 novembre 2026, sollicitant l'occupation du domaine public pour la mise en place d'une benne à gravats.

Considérant que la mise en place d'une benne sur le domaine public nécessite une règlementation temporaire de la circulation et du stationnement afin de permettre le bon déroulement des opérations dans des conditions satisfaisantes de circulation et de sécurité des usagers de la voie publique et des agents d'intervention,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de voirie publique.

ARRETE

Article 1 **Périmètre et durée**
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au droit de la parcelle cadastrée AC0046 sis 16 route du château de la Roque du jeudi 05 novembre au jeudi 31 décembre 2026.

Article 2 **Stationnement**
2 places de stationnement sont réservées à Monsieur MAGNAC,

Article 3 **Occupation du domaine public**
Monsieur MAGNAC est autorisé à empiéter sur une partie du domaine public dans le respect de l'article 1er du présent arrêté, tout en laissant une largeur libre à la circulation supérieure à 5,5 mètres, conformément aux prescriptions de la fiche 4-02 du manuel de signalisation temporaire du chef de chantier.

Article 4 **Signalisation**
La signalisation temporaire est conforme :

- à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,
- à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie).

Elle est adaptée en permanence aux conditions réelles de l'occupation du domaine public et des besoins de sécurisation. Sa maintenance y compris en dehors des heures de travail, et sa dépose seront effectuées par les soins du pétitionnaire et sous son entière responsabilité.

Article 5 **Responsabilité du pétitionnaire**
Elle pourra être engagée du fait ou à l'occasion de ce déménagement et en cas de manquements à ses obligations, notamment par défaut ou insuffisance de signalisation.

.../...

Article 6 **Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 **Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CYPRIEN, le 05 novembre 2026

Le Maire,
Christian SIX

MAIRIE de ST-CYPRIEN (DORDOGNE)

Le Maire :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut-être saisi pas l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://telerecours.fr.*

Publié le .....

Notifié le .....